
DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, ainsi modifiée (la « Loi »), en particulier les articles 288.6, 288.7, 441.2 et 441.3;

ET DANS L’AFFAIRE DE Gibson Wellness Centre Inc.

**ORDONNANCE DE RÉVOCATION DU PERMIS ET
ORDONNANCE D’IMPOSITION D’UNE PÉNALITÉ
ADMINISTRATIVE**

Gibson Wellness Centre Inc. (« Gibson Centre ») est titulaire d’un permis de fournisseur de services en vertu de la Loi (n^o de permis SP17757).

Le 21 novembre 2023, par délégation de pouvoir du directeur général de l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (le « directeur général »), la directrice, Contentieux et application de la loi (la « directrice ») a publié un avis d’intention de révoquer le permis et d’imposer une pénalité administrative à Gibson Centre pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses à un assureur afin d’obtenir un paiement, contrairement à l’alinéa 447 (2) a.3) de la Loi, et pour avoir facturé un montant en contrepartie de la fourniture de biens ou de services à une personne qui demande des indemnités d’accident légales ou tout autre paiement en vertu d’un contrat d’assurance, si les biens ou les services ne sont pas fournis, contrairement à l’alinéa 1 du paragraphe 3 (2) du Règlement de l’Ontario 7/00.

L’avis d’intention a été délivré à Gibson Wellness le 21 novembre 2023. Les paragraphes 288.7 (3) et 441.3 (5) de la Loi prévoient que toute personne à qui un avis d’intention est délivré dispose de quinze (15) jours après la délivrance de l’avis d’intention pour demander une audience auprès du Tribunal des services financiers (le « Tribunal »).

Le 11 décembre 2023, le greffier du Tribunal a confirmé que Gibson Wellness n’avait pas demandé d’audience devant le Tribunal conformément aux paragraphes 288.7 (3) et 441.3 (5) de la Loi concernant l’avis d’intention. Par conséquent, conformément aux paragraphes 288.7 (7) et 441.3 (7) de la Loi, la directrice rend les ordonnances suivantes.

ORDONNANCE

Le permis de fournisseur de services (n° de permis SP17757) délivré à Gibson Wellness Centre Inc. est par les présentes révoqué pour les motifs énoncés dans l'avis d'intention.

Une pénalité administrative d'un montant total de 200 000 \$ est imposée par les présentes à Gibson Wellness Centre Inc. pour les motifs énoncés dans l'avis d'intention.

PRENEZ AVIS QUE l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers remettra à Gibson Wellness Centre Inc. une facture contenant des renseignements sur l'endroit et la façon de payer les pénalités administratives. Gibson Wellness Centre Inc. doit payer les pénalités administratives au plus tard trente (30) jours après la date de la facture.

Si Gibson Wellness Centre Inc. ne paie pas la pénalité administrative conformément aux modalités de la présente ordonnance, le directeur général peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour supérieure de justice et elle peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour. Une pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance imposant la pénalité est une dette due à l'État et est exécutoire en tant que telle.

SIGNÉ à Toronto, en
Ontario,

Le 12 décembre 2023

Elissa Sinha
Directrice, Contentieux et application de la loi

Par délégation de pouvoir du directeur général